14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 24. 16 JUIN 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Ordonné prêtre récemment et faisant partie d'un diocèse ou la pénurie des prêtres empêche ordinairement que l'on débute par un vicariat, me voici tout au début, curé d'une paroisse de 500 âmes.

Vous seriez bien aimable de me tracer dans l'*Ami*, en quelques colonnes claires et concises, une règle de conduite au sujet des empêchements de mariage. J'ai étudié la théorie au Séminaire, mais comment dois-je me comporter, quand on vient m'entretenir d'un mariage futur :

1° Pour découvrir les empêchements s'il en existe ?

2° Pour obtenir les diverses dispenses nécessaires ? — Et à quoi dois-je principalement faire attention ?

R. — Nous comprenons très bien les préoccupations de notre jeune confrère, qui, sans expérience aucune, passe des bancs du Séminaire dans une cure importante où par état il devra traiter les questions les plus graves aussi bien que les plus délicates. Il a soin de prendre conseil ; nous l'en félicitons. Il comprend que de la théorie à la pratique il y a loin, spécialement en ce qui concerne les questions si complexes du sacrement de mariage. Sur ce sujet les théologies classiques omettent plusieurs choses absolument indispensables que des ouvrages spéciaux ou la pratique peuvent seuls apprendre.

Sans entrer dans tous les détails que comporte cette matière, nous espérons en dire assez pour que notre jeune curé puisse se tirer d'affaire dans la généralité des cas occurrents. Dans les cas qui offrent des difficultés particulières, cas d'ailleurs très rares surtout dans une petite paroisse, il aura soin de consulter.

Il y a deux sortes d'empêchements, les empêchements publics et les empêchements occultes. Cette distinction est d'une importance capitale ; suivant la nature de l'empêchement, l'enquête à faire, la supplique à dresser, les clauses de la dispense varieront complètement ou tout au moins sur plusieurs points essentiels. Nous traiterons séparément : d'abord, des empêchements publics, puis, des empêchements occultes.

Dans notre exposition sur chaque espèce, nous suivrons la marche que l'interrogateur a lui-même indiquée :

1° Manière de découvrir les empêchements de mariage.

2° Manière d'en demander et obtenir dispense.

I
Empêchements publics

1. L'empêchement est public lorsqu'il est connu, de sorte qu'on ne peut le cacher par aucun subterfuge. Plusieurs empêchements sont publics de leur nature, comme la consanguinité, la parenté spirituelle, l'affinité *ex copula licita.* D'autres seraient occultes considérés en eux-mêmes, mais ils sont rendus publics par le fait d'une circonstance qui les révèle au grand jour, v. g., l'affinité *ex illicita copula*, le crime.

2. A moins qu'il ne s'agisse de vœu émis dans une communauté religieuse, les empêchements publics sont ordinairement dirimants, et s'opposent ainsi à la validité du mariage.

C'est l'Ordinaire du lieu de naissance ou du domicile actuel de la suppliante qui doit transmettre au Saint-Siège la demande de dispense ou la supplique. Par conséquent c'est le curé de cette dernière qui est ordinairement chargé de rédiger cette supplique. En plusieurs diocèses on exige même que le curé fasse une enquête officielle et entende des témoins.

I. MANIÈRE DE LES DÉCOUVRIR

Lorsque les futurs époux vont entretenir le pasteur de leur projet de mariage, celui-ci doit profiter de cette occasion pour s'informer près d'eux s'ils ne sont pas liés par quelque lien de parenté ou par quelqu'autre empêchement public. Quelques questions suffiront. Mais, si c'est en dehors du tribunal de la pénitence que cette première ouverture est faite, le curé ne doit poser aucune question qui aurait pour but d'obtenir

l'aveu d'un empêchement occulte. Ces questions doivent être réservées pour le for interne. Que si l'empêchement est de droit naturel ou divin, ou bien encore de droit ecclésiastique mais du nombre de ceux dont le Saint-Siège n'a pas coutume de dispenser, comme sont les ordres sacrés, le vœu solennel de religion, la disparité de culte existant entre catholique et infidèle, le conjugicide public, la consanguinité en ligne directe ou au premier degré égal de la ligne collatérale, le curé devra prévenir immédiatement les parties que toute demande de dispense resterait sans effet.

Il peut encore très bien se faire que le curé apprenne, par une tierce personne, le projet d'un mariage entre personnes liées par un empêchement. Les futurs époux veulent satisfaire à la loi religieuse et obtenir dispense. Mais il est à craindre qu'ils attendent au dernier jour, que le temps nécessaire pour faire les démarches obligatoires et recevoir la réponse n'amène des retards. Ces retards fourniraient l'occasion ou de déclamer contre l'Eglise, ou de procéder à la formalité civile longtemps avant le mariage religieux et exposeraient ainsi les époux à une cohabitation criminelle et scandaleuse. En ce cas, le curé pourrait charitablement, s'il n'y trouve pas d'inconvénient, se mettre à la disposition des parties, les prévenir qu'un certain nombre de formalités sont requises pour obtenir la dispense ; qu'ils feraient bien de prendre leurs mesures à l'avance, afin d'éviter tout retard. L'on sait qu'il faut un mois pour expédier la supplique à Rome et en obtenir une réponse.

Les empêchements publics qui se présentent le plus souvent sont la consanguinité ou parenté naturelle, l'affinité, la parenté spirituelle.

I. *Consanguinité*.— Il est nécessaire d'avoir bien claires dans l'esprit quelques notions élémentaires qui sont la base de tout, telles que les notions de souche commune, tige, degré, ligne.

1) On appelle *tige* ou souche commune les père et mère, ou le père ou la mère seulement, dont les parents des fiancés tirent leur origine commune.

La *ligne* est la suite ou série de personnes qui descendent d'une même tige.

On distingue la ligne directe et la ligne collatérale. — La ligne *directe* est formée par une série de personnes descendant d'une même tige, l'une par l'autre : ainsi, le bisaïeul, l'aïeul, le père, le fils, le petit-fils sont parents en ligne directe. Cette ligne est ascendante, si l'on considère la série des personnes de qui quelqu'un descend ; descendante si l'on considère les personnes ou la série des personnes à qui quelqu'un a donné le jour, immédiatement ou médiatement. — La ligne *collatérale* est formée par ceux qui ont une même souche commune, mais qui ne sont pas nés les uns des autres : ainsi, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, etc., sont parents en ligne collatérale. Ils remontent à la même tige par deux lignes directes différentes.

Le *degré* est l'intervalle ou la distance qui se trouve entre la souche commune et les personnes qui en descendent.

La distance de deux personnes parentes en ligne collatérale à la souche commune sert à mesurer la distance que ces personnes ont entre elles. Deux personnes peuvent être parentes à égal degré ou à un degré inégal. Elles le sont à *égal* degré, quand elles se trouvent à une même distance de la souche commune, comme les frères, les cousins germains ; à un degré *inégal*, quand l'une est plus proche que l'autre de la souche commune, par exemple l'oncle et la nièce qui sont distants de la tige, le premier d'un degré et le second de deux.

2) Trois règles fixent la manière de compter les différents degrés de parenté. La première a trait à la ligne directe ; elle se formule ainsi : *In linea recta tot sunt gradus quot personæ stipite dempto, seu tot sunt gradus quot sunt generationes :* ainsi, le fils est au premier degré parce que entre lui et le père il n'y a qu'une génération, ou bien, il n'y a qu'une personne *stipite dempto*. Le petit-fils est en second, parce qu'entre lui et la souche il y a deux générations ou qu'il y a deux personnes *stipite dempto ;* l'arrière petit-fils est au troisième, parce qu'il y a trois générations, etc.

La deuxième règle concerne la ligne collatérale égale. Elle s'exprime ainsi : *In linea collaterali æquali tot sunt gradus quot sunt personæ in una parte, stipite dempto*. Ainsi le frère et la sœur sont au premier degré ; parce que si vous omettez la tige commune, il ne vous reste qu'une seule personne de chaque côté. Deux cousins germains sont au second degré, parce que, en omettant la tige commune, nous avons deux personnes de chaque côté, etc. Par conséquent, le frère et la sœur sont entre eux au premier degré et les cousins germains au second.

La troisième règle se rapporte à la ligne collatérale inégale. Dans cette ligne *tot sunt gradus quot sunt personæ in parte remotiori, semper stipite dempto*. Ainsi deux consanguins éloignés de la souche commune, l'un de deux degrés et l'autre de trois, sont parents entre eux au troisième degré, d'après l'axiome : *gradus remotior trahit ad se propinquiorem*.

Telle est la manière de compter les degrés de consanguinité, d'après le droit canon. Le droit civil compte de la même manière dans la ligne directe, mais non dans la ligne collatérale. Pour celle-ci, le droit civil double les degrés, additionnant les personnes qui se trouvent des deux côtés. D'après ce système, il y a deux degrés entre le frère et la sœur, quatre entre les cousins germains, six entre les cousins issus de germains et ainsi de suite.

3) Ces préliminaires établis, comment doit-on s'y prendre pour découvrir sûrement le nombre et la nature des empêchements de parenté qui peuvent s'opposer au mariage de deux personnes ?

Si tout le monde connaît la manière générale de rechercher ces empêchements, plusieurs peuvent se trouver embarrassés pour en faire l'application,

surtout dans les cas où il existe cinq ou six empêchements à la fois. Ces cas de parenté multiple, très rares autrefois, le sont beaucoup moins de nos jours, où un certain nombre de familles ont contracté la funeste habitude de s'allier presque toujours entre parents. Le curé doit donc savoir distinguer entre la parenté simple, double, triple, quadruple.

4) La parenté est *a) simple*, lorsqu'il n'y a qu'une seule souche commune et qu'on ne peut remonter des *futurs* à cette souche, que par une seule ligne. — Mais si, de l'un des futurs époux, l'on peut remonter par deux lignes distinctes à la souche commune, nous aurons *b)* une parenté *double*, même avec une seule tige commune. Cela arrive quand un (ou plusieurs) ascendants du suppliant ou de la suppliante s'est marié par dispense à une personne descendant comme lui de la souche commune et par conséquent sa parente. Alors par deux lignes l'on monte de l'un des suppliants à la souche commune et cela donne lieu à une double parenté. — Elle est *c) multiple*, lorsque les époux ont deux ou plusieurs souches communes, ou bien encore, s'ils n'en ont qu'une, lorsque on peut y remonter par plusieurs lignes au moins du côté de l'un des futurs. Les causes qui multiplient les souches communes sont les mariages de plusieurs membres d'une même famille avec plusieurs membres d'une autre famille : par exemple, deux frères ou deux cousins avec deux sœurs ou deux cousines.

5) Voici la méthode pour découvrir sûrement tous les empêchements de parenté.

Cette méthode consiste à dresser un arbre généalogique complet et séparé de tous les ascendants des *deux futurs* époux jusqu'au quatrième degré inclusivement. Il faut par conséquent faire deux tableaux généalogiques distincts et complets, c'est-à-dire que chacun doit comprendre les noms des deux ascendants du père et de la mère, de l'aïeul et de l'aïeule, etc., etc. Ces généalogies doivent aller jusqu'au quatrième degré inclusivement : car les lois actuelles de l'Eglise déclarent nuls les mariages contractés entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Quand on connaît la souche commune, l'arbre est vite dressé. On écrit sur une feuille de papier le nom de la personne qui forme cette tige, puis en dessous, le nom de ses descendants jusqu'à l'époux en question. Si l'on ignore cette souche commune, on écrit d'abord sur une feuille de papier le nom du futur ou de la future, suivant qu'il s'agit de l'un ou de l'autre ; ensuite le nom de son père et de sa mère, puis le nom des aïeux et ainsi de suite jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les deux arbres généalogiques, celui de l'époux et de l'épouse, une fois dressés, on les compare entre eux, branche par branche. Tous les noms qui se trouvent dans les deux tableaux à la fois sont des souches communes entre futur et future, constituant autant de parentés distinctes, par conséquent autant d'empêchements.

Sil n'y a qu'une seule souche commune, la chose est sans difficultés. Il faut voir cependant si l'on ne remonte pas de deux manières à la souche commune et s'il n'y a pas ainsi double parenté.

S'il y en a plusieurs, une nouvelle opération est nécessaire. On établit alors autant d'arbres généalogiques particuliers qu'il y a de ces tiges communes distinctes. Pour cela, il suffit d'écrire d'abord le nom de la personne qui constitue la souche commune, et au dessous, sur des lignes parallèles, les noms de ses descendants jusqu'au suppliant et à la suppliante. On aura soin d'examiner si de l'un des époux l'on ne peut remonter à ces communes tiges par plusieurs lignes ; car si on le pouvait, d'après ce que nous avons dit plus haut, il y aurait de ce chef de nouvelles parentés à enregistrer et par conséquent de nouveaux empêchements.

Toutefois, il faut bien faire attention, dans le comput des degrés, de s'arrêter à la souche commune la plus rapprochée, sans remonter à celles qu'on pourrait rencontrer en montant davantage ; et cela, en vertu de la règle : *in computandis gradibus attenditur tantum stipes propinquior*. Une exception est faite à cette règle. Elle a lieu quand ceux qui forment la souche commune étaient eux-mêmes consanguins, par exemple cousins germains. En ce cas, l'on ne doit pas, en comptant les degrés, s'arrêter à cette souche commune, mais remonter à la souche commune supérieure, de qui cette première dépend. Cette manière de compter admise par les meilleurs auteurs donne une parenté nouvelle. Mais en remontant ainsi et en comptant un nouvel empêchement, il ne faut jamais passer deux fois par la même personne. Si on le faisait, l'on devrait omettre l'un des deux empêchements.

Tout cela est bien compliqué, me direz-vous ? C'est vrai, mais la difficulté vient de la matière elle-même. Si le lecteur parcourt nos explications la plume à la main, reproduisant sur le papier des tableaux généalogiques que la forme de notre publication ne permet pas de placer ici, il éprouvera la satisfaction de celui qui à l'aide des principes abstraits des mathématiques arrive à la solution d'un problème compliqué.

II. *Affinité*. — L'empêchement d'affinité existe entre deux suppliants, quand l'un des deux a eu un commerce charnel avec une personne consanguine de l'autre. Par conséquent, les personnes qui ont entre elles ce commerce charnel sont le principe ou la source de l'affinité ; mais elles ne sont pas liées par l'affinité qui ne peut exister qu'entre l'un des deux et les parents de l'autre ; ou bien encore, pour être plus clair, cet empêchement ne peut exister que *inter virum et consanguineos mulieris cum qua habitum est carnale commercium*.

Cet empêchement s'étend jusqu'au quatrième degré inclusivement, lorsque l'affinité provient

ex copula licita, et jusqu'au second inclusivement, si elle provient *ex copula illicita*. L'affinité *ex copula illicita* étant presque toujours occulte, nous en parlerons ailleurs.

Généralement le curé n'aura à s'occuper de cet empêchement que lorsqu'un veuf ou une veuve voudront contracter mariage avec une personne parente de leur conjoint décédé.

L'affinité, comme la consanguinité, peut être double, triple, quadruple. Cette multiplicité existe : « 1° Si copula habita fuerit cum pluribus personis comparti consanguineis ; — 2° si habita fuerit cum persona comparti multipliciter consanguinea ; — 3° si utraque pars copulam habuerit cum persona comparti consanguinea. » Toutefois qu'on n'oublie pas l'axiome : *affinitas non parit affinitatem*. Pour que cet empêchement existe entre deux personnes, il faut que l'une d'elles ait eu un commerce charnel avec quelque consanguin de l'autre. Ainsi deux frères peuvent épouser deux sœurs, le père et le fils peuvent épouser la mère et la fille.

L'affinité, comme la consanguinité, a ses lignes directe et collatérale, ses degrés égaux et inégaux. Les lignes sont les mêmes dans l'affinité que dans la consanguinité. On compte aussi les degrés de la même manière. Ainsi Pierre, marié à Jeanne, est au premier degré d'affinité de la ligne directe ascendante avec la mère de son épouse et au premier de la ligne directe descendante avec la fille que Jeanne a eu d'un premier mariage. Il est au contraire au premier degré de la ligne collatérale avec la sœur de Jeanne, au second avec sa cousine germaine, etc.

III. *Parenté spirituelle.* — Nous traiterons de la parenté spirituelle à l'occasion de la dispense à demander.

II. MANIÈRE D'EN DEMANDER DISPENSE

La pièce dans laquelle on consigne le résultat de l'enquête pour l'envoyer au Saint-Siège ou à l'évêque se nomme *supplique*. Quoique les évêques n'aient, de droit ordinaire, aucun pouvoir sur les empêchements de mariage publics certains, — ils peuvent seulement dispenser des empêchements douteux dans lesquels le droit porte sur une question de fait, — néanmoins, les évêques de France obtiennent par indult la faculté de dispenser de plusieurs empêchements, de ceux des degrés les plus éloignés. On gagnera du temps en s'adressant à eux. De plus, même dans les cas où le Saint-Siège doit lui-même dispenser, il faut que le curé envoie la supplique à l'Ordinaire. L'Ordinaire aura soin de la revêtir de son visa et de la présenter aux Congrégations par le ministère de l'agent du diocèse. Si les suppliants ou le curé, négligeant cette formalité, l'envoyaient directement au Saint-Siège, la supplique serait considérée comme non avenue. Les secrétariats des évêchés fournissent des modèles de supplique, il suffit de les demander et de les remplir. Les théologies classiques en renferment ordinairement.

Toute supplique doit renfermer trois choses : 1° Elle doit désigner nettement les suppliants ; — 2° exprimer avec précision le ou les empêchements qui s'opposent au mariage ; — 3° exposer les raisons sur lesquelles s'appuient les suppliants pour en demander dispense. — Elle doit encore 4° mentionner leur état de fortune et la componende qu'ils veulent offrir.

I. *Désignation des suppliants.*

Les suppliants doivent être désignés par leurs noms et prénoms écrits très lisiblement, par le nom de leur diocèse, du lieu de naissance, du domicile, quasi-domicile ou habitation actuelle. Il faut encore indiquer la date de la naissance.

II. *Désignation des empêchements.*

Tous les empêchements publics qui s'opposent au même mariage, de quelque nature qu'ils soient, doivent être consignés à la fois dans la même supplique et cela sous peine d'invalidité de la dispense. Ainsi le Saint-Siège n'entend pas en dispenser séparément ; mais il veut seulement dispenser de tous à la fois. C'est là un point qui mérite une grande attention. Comme conséquence, on ne doit faire la supplique qu'après avoir, par une enquête très sérieuse, découvert les empêchements publics de toute nature qui s'opposent au mariage. Notez bien que nous parlons uniquement des empêchements publics ; les empêchements occultes ne doivent pas être portés sur cette supplique. On fait pour eux une demande de dispense à part, comme nous le dirons plus bas.

Entrons dans quelques détails.

a) Relativement à la *consanguinité*, la supplique doit exprimer, sous peine de nullité de la dispense, le nombre exact de parentés, les lignes, les degrés de chacune d'elles. Le curé doit même joindre à la supplique, comme pièce annexe, les tableaux généalogiques à l'aide desquels on établit ces parentés avec leurs degrés respectifs. Lorsque la consanguinité de la ligne collatérale est inégale, il ne suffit pas d'exprimer le degré le plus éloigné, il faut encore exprimer le plus rapproché, c'est-à-dire qu'il est nécessaire de mentionner les deux ; et cela sous peine d'invalidité si les suppliants sont du second ou premier, et, d'après plusieurs théologiens, sous la même peine dans les autres degrés.

b) Même obligation pour l'*affinité*. Le curé doit mentionner dans la supplique, sous peine de nullité de dispense, toutes les différentes affinités qui lient les suppliants, exprimer d'ou provient chacune d'elles, quelle est la ligne et le degré de la parenté. Il n'omettra pas de prouver ses dires par autant d'arbres généalogiques. Indiquer encore si les degrés sont inégaux ou égaux dans la ligne collatérale.

c) Quant à la *parenté spirituelle*, elle provient du baptême ou de la confirmation. Cette origine doit être exprimée dans la supplique. Il faut dire si c'est

le baptisant qui veut se marier avec la personne baptisée par lui, ou avec le père ou la mère de cette dernière; si c'est le parrain qui veut se marier avec sa filleule, avec la mère de sa filleule, ou la marraine qui va épouser son filleul ou le père de son filleul. Quant à la parenté qui provient de la confirmation, il faut encore désigner si c'est le parrain qui veut se marier avec la mère, ou la marraine avec le père de la personne confirmée. La parenté spirituelle peut aussi être multiple parce qu'elle provient à la fois de la confirmation et du baptême, ou bien encore parce que le suppliant a tenu un enfant de la suppliante et *vice versa*. On doit expliquer tout cela. Mais la parenté ne serait pas multiple, si le suppliant avait tenu plusieurs enfants de la suppliante.

1. *Observation sur l'inceste*. Quoique le *commercium carnale* entre les suppliants ne constitue pas une parenté nouvelle, cependant il fallait autrefois, sous peine de nullité, faire mention de ce crime *quoties petebatur dispensatio super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis et legalis, nec non et publicœ honestatis*. Si l'inceste était public, il fallait en faire mention dans la supplique qui demandait la dispense des empêchements publics, et en ce cas, le curé devait interroger les époux séparément et en secret; s'il était occulte, la dispense devait être demandée de la même manière que nous dirons pour les empêchements occultes.

Un décret de la chancellerie du Saint-Office, en date du 25 juin 1885, a dispensé de cette obligation. A partir de ce décret, plus n'est besoin de faire mention de ce crime; mais comme cette décision ne peut avoir d'effet rétroactif, les mariages contractés avant le 25 juin 1885 et pour lesquels, soit par défaut d'aveu, soit par oubli, cette mention avait été omise dans la demande de dispense, restent nuls de ce chef. Le cas échéant, il faudrait les revalider. Plusieurs évêques ont obtenu du Saint-Siège la revalidation *in radice* de tous les mariages ainsi contractés. Il serait désirable que tous les évêques imitassent cet exemple.

2. *Autre observation*. Resterait à parler des autres empêchements publics, tels que ceux de rapt, d'honnêteté publique, ou de crime; mais comme ils sont rares et que nous devons nécessairement nous borner, nous renvoyons le lecteur à ses traités classiques. — Un mot seulement des empêchements impédients de *religion mixte* et de *vœu*.

a) Pour la *religion mixte*, c'est l'Ordinaire de la partie catholique qui doit solliciter la demande de dispense. Au curé donc de s'en occuper. Il devra savoir que le baptême de la partie acatholique doit être certainement ou douteusement valide. S'il constait de son invalidité, on ne pourrait procéder au mariage, l'empêchement devenant alors dirimant; mais le baptême douteusement valide, d'après un décret du Saint-Office de 1873, est présumé suffisant en ce cas, quoiqu'il ne fût pas suffisant pour l'adoption de la partie hérétique dans le sein de l'Eglise catholique en cas de conversion.

Le curé n'oubliera pas que l'Eglise ne permet et ne peut permettre ces sortes d'unions qu'à une triple condition, et que par conséquent la partie non catholique doit s'engager : 1° A laisser baptiser et élever dans la religion catholique *tous* les enfants *de l'un et de l'autre sexe* qui naitront du futur mariage, ou qui seraient déjà nés d'un commerce illicite, ou encore resteraient à la partie catholique d'un mariage précédent; 2° à donner, aussi bien à ces enfants qu'à la partie catholique liberté entière de pratiquer cette même religion. 3° La partie catholique doit prendre le même engagement, et promettre encore, au moins au for interne, de travailler de toutes ses forces, sans toutefois se départir des règles de la prudence, à la conversion de l'autre conjoint. Le curé doit encore savoir que les époux ne peuvent, ni avant ni après le mariage catholique, se présenter devant un ministre hérétique. La partie catholique qui oublierait son devoir en ce point commettrait un péché mortel et encourrait la censure de la Bulle *Apost. Sedis*, dont l'absolution est spécialement réservée au Souverain-Pontife. Elle ne devrait pas être admise aux sacrements, pas même à celui du mariage, avant d'avoir été régulièrement absoute.

b) Vœux. Si un des suppliants avait émis des vœux dans une congrégation, la demande devrait désigner cette congrégation et dire si la partie qui demande dispense a été du consentement de son supérieur déliée des vœux de pauvreté et d'obéissance; si non, le curé demandera dispense des trois vœux, et produira par écrit le consentement du supérieur qu'on ne manquera pas de lui demander.

III. *Causes canoniques de dispense*.

Cette partie de la supplique est très importante. Suivant qu'on allèguera des motifs suffisants ou insuffisants, la demande sera agréée ou refusée; suivant que ces motifs seront vrais ou faux, la dispense accordée sera valide ou invalide. C'est pourquoi le curé doit mettre toute son application à la recherche des légitimes motifs de dispense.

Deux sortes de causes peuvent être alléguées : les *finales* et les *impulsives*. Les premières renferment le vrai motif pour lequel le supérieur accorde la dispense. Toute obreption en cette matière, c'est-à-dire toute introduction, dans la supplique, d'une cause finale qui n'existe pas, entraine la nullité de la dispense accordée, comme aussi l'omission d'un empêchement ou d'une circonstance dont la mention est obligatoire. L'obreption portant sur une cause impulsive rendrait la dispense illicite, mais non invalide. Le supérieur est toujours censé dispenser avec cette clause : *si preces veritate nitantur*.

Les causes canoniques de dispense, aujourd'hui admises par les congrégations romaines, ont été exposées dans une Instruction de la Propagande, en date du 9 mai 1877.

Parmi ces causes les unes sont dites *honnêtes* et les autres *infamantes.*

a) Voici les premières : 1. Angustia loci. — 2. Ætas feminæ superadultæ, si scilicet 24m ætatis annum jam egressa ; — 3. Deficientia aut incompetentia dotis ; — 4. Lites super successione bonorum jam exortæ, vel earumdem grave aut imminens periculum ; — 5. Paupertas viduæ, quæ numerosa prole sit onerata ; — 6. Bonum pacis ; — 7. Excellentia meritorum.

Relativement à la première de ces causes, nous ferons remarquer que tout lieu est petit ou *angustus* qui n'a pas 300 feux ou 1.500 habitants agglomérés. Il faut compter ce nombre d'habitants dans le lieu et non dans la paroisse prise en son entier, laquelle pourrait dépasser ce chiffre et le lieu rester *angustus*. Toutefois, il faut que la population de ce lieu, par suite de la proximité avec d'autres agglomérations de la même ou d'autres paroisses, n'atteigne pas le nombre indiqué. La distance nécessaire pour exclure cette union morale des deux populations doit dépasser un mille, c'est-à-dire un peu plus de un kilomètre, ou vingt minutes de marche. On peut retrancher la population hérétique ou juive qui n'entre pas en ligne de compte. Cette cause admise en faveur de la suppliante ne vaut que pour elle et non pour le suppliant. De plus, il faut encore que cette dernière ne trouve pas en ce lieu à se marier selon sa condition, et le motif est bon quand bien même, après son mariage, elle devrait changer de domicile.

b) *Causes infamantes.* Les voici : 1. Nimia, suspecta, periculosa familiaritas, nec non cohabitatio sub eodem tecto, quæ facile impediri non possit ; — 2. Copula cum consanguineo, vel affine, vel alia persona impedimento laborante, et prægnantia ideoque legitimatio prolis ; — 3. Infamia mulieris ex suspicione licet falsa quod cognita sit a sponso ; — 4. Periculum matrimonii mixti, vel coram acatholico ministro celebrandi ; — 5. Periculum incestuosi concubinatus ; — 6. Periculum matrimonii civilis ; — 7. Remotio gravium scandalorum ; — 8. Cessatio publici concubinatus. — Toutes ces causes ont un caractère délictueux et supposent une faute ou des intentions coupables dans les suppliants. Quand, dans la demande de dispense, on allègue une cause infamante, il faut s'attendre à des clauses ou conditions spéciales. C'est pourquoi il vaut mieux n'alléguer ces motifs de dispense que lorsque les autres font défaut.

c) *Observations.* 1° Ces causes honnêtes ou infamantes énumérées dans l'Instruction de la Propagande ne sont pas les seules. On peut alléguer toute raison qui démontre que le mariage projeté est avantageux pour la suppliante et utile au bien, ou que tout autre mariage lui serait difficile. Ainsi on peut très bien dire que les parents de la suppliante, pauvres et chargés d'enfants, sont heureux d'assurer son avenir par ce mariage ; qu'une tache de famille l'empêcherait de trouver un autre parti ; qu'elle-même est diffamée, flétrie ; qu'elle est orpheline ; qu'elle a à sa charge un père, une mère infirmes, aux besoins desquels le suppliant veut bien pourvoir ; la conformité des sentiments chrétiens des deux suppliants ; le danger pour la foi de la suppliante, si elle vit au milieu d'hérétiques ou de dissidents, et la crainte qu'elle ne vienne à s'allier à l'un d'eux, etc.

2° Il sera bon de rechercher avec soin *toutes* les raisons qui peuvent venir à l'appui de la demande. Prises isolément, beaucoup de ces raisons sont insuffisantes ; réunies plusieurs ensemble, elles font que la dispense est plus facilement accordée. Quand il s'agit d'une parenté aux degrés les plus rapprochés, les causes de dispense ont besoin d'être plus fortes ; une partie de cette force peut venir de leur nombre.

IV. *Evaluation de la fortune des suppliants.*

Cette évaluation est nécessaire dans la demande de dispense pour les empêchements suivants : la consanguinité, l'affinité *ex copula licita*, la parenté spirituelle et l'honnêteté publique, mais non pour les autres empêchements, parce que pour ces quatre on exige une componende proportionnée au chiffre de la fortune et à l'importance de la dispense. Cette componende, payable en sus des frais de bureau, n'est pas le prix de la dispense, c'est une aumône qui sera employée au soutien des bonnes œuvres et servira en même temps de sanction à ceux qui se font dispenser des lois de l'Eglise. Chaque diocèse a sa législation spéciale sur ce point ; les curés la trouveront dans l'Ordo ou ailleurs.

Quand la fortune des suppliants leur permet d'offrir une componende, c'est à la Daterie que la supplique est adressée et c'est cette congrégation qui accorde la dispense. Si les suppliants sont pauvres et ne peuvent offrir la componende, c'est la Pénitencerie qui délivre la dispense *in forma pauperum*. D'après un décret de la C. du Concile, sont considérés comme pauvres ceux qui n'ont pas un capital actuel de 3,000 fr. ou de 6,000 fr. en espérances, et comme *presque* pauvres ceux qui ont actuellement de 3,000 à 10,000 fr. ou le double en espérances. Dans l'évaluation de la fortune ou de l'avoir actuel on défalque les dettes ; on ne compte pas les revenus que les suppliants se procurent par leur industrie, ni le traitement qu'ils peuvent retirer d'une place ou d'un emploi qui suffisent à peine pour les faire vivre. On fera même bien d'indiquer si l'emploi est amovible. Quant aux espérances, on ne tient pas compte de celles qui sont fondées sur la succession des parents en ligne collatérale, on déduit de moitié celles qui sont fondées sur la succession des ascendants, et même on n'évalue que la fortune actuelle de ces derniers et non la fortune à acquérir.

II

Empêchements occultes

Nous répondrons aux questions suivantes : Qu'est-ce qu'un empêchement occulte? Quels sont

les empêchements occultes qui se présentent le plus fréquemment? Comment en demander dispense? Cas perplexe?

I. LEUR NATURE

Dans un sens strict, un empêchement est occulte, lorsqu'il n'est connu que du coupable et qu'il ne peut être divulgué. Dans un sens plus large, accepté par les Congrégations romaines, un empêchement est occulte, lorsqu'il n'est connu que de cinq, six et même huit ou neuf personnes, selon l'importance de la localité et les moyens qu'on a de le cacher. Par conséquent, dans chaque cas particulier, pour s'assurer si l'empêchement est occulte ou non, il faut considérer la population de la localité et la qualité des personnes qui en ont connaissance, voir si celles-ci sont prudentes et discrètes et s'il n'y a pas un péril sérieux de divulgation. Que si elles sont indiscrètes et bavardes, ce danger est probable; auquel cas on ne pourrait plus le regarder comme occulte.

Quand il s'agit de mariage à contracter, un empêchement public de sa nature ne peut jamais être considéré comme occulte, quoique de fait, tout le monde l'ignore. Mais, quand le mariage est contracté invalidement à cause d'un empêchement public de sa nature, et que les époux ont vécu dix ans sans en être inquiétés, parce que, de fait, tout le monde en ce lieu ignore l'existence de cet empêchement, et conséquemment regarde le mariage comme valide, cet empêchement devient accidentellement occulte, et la Congrégation le considère comme tel.

Un empêchement public dans un lieu peut être occulte dans un autre, v. g., l'empêchement d'affinité *ex copula illicita*. Cette circonstance devrait être mentionnée dans la supplique par laquelle on demanderait dispense de cet empêchement occulte.

II. CAS OCCULTES LES PLUS FRÉQUENTS

Les empêchements occultes les plus occurrents sont ceux d'affinité *ex copula illicita*, de vœu et de crime. L'inceste ne devant plus être nécessairement mentionné comme autrefois, ne constitue plus une cause de nullité de mariage.

I. *Affinité illicite.* — C'est là un empêchement qu'ignorent très souvent les parties qui sont liées, non seulement la partie innocente, mais encore celle qui, par sa faute, lui a donné naissance. Impossible, par conséquent, dans la plupart des cas, que les suppliants l'avouent spontanément. Il est du devoir du confesseur de poser à son pénitent, avec la prudence et la discrétion que demandent ces délicates matières, les questions qui peuvent aboutir à une révélation, s'il y a lieu. Et cela le plus tôt possible, afin de n'être pas pris au dépourvu au dernier moment. Cependant, que le confesseur n'oublie pas que l'affinité *ex copula illicita* ne s'étend qu'au deuxième degré inclusivement et que l'empêchement, *in foro conscientiæ*, ne résulte que d'un acte charnel, complet et parfait, « semine virili intra debitum vas mulieris immisso. » Pour cet empêchement, le Souverain-Pontife dispense au 1er degré de la ligne directe; mais seulement à cette condition : « quatenus agatur de copula a viro cum matre sponsæ habita, dummodo ea nativitatem ejusdem sponsæ non antecesserit. »

II. *Vœu.* — Il n'est question, ici, que du vœu simple, lequel n'annule pas le mariage, mais seulement le rend illicite. Avant tout, s'assurer s'il y a vœu ou simple résolution. Les vœux qui constituent un empêchement impédient sont les vœux de chasteté ou de virginité et le vœu d'entrer en religion. Les personnes qui ont émis ces sortes de vœux, l'avouent d'elles-mêmes. Inutile dans la plupart des cas de les questionner. Le difficile est de distinguer l'objet spécifique du vœu et de savoir si la personne qui désire contracter a voué la virginité ou la chasteté. Demander au pénitent de distinguer lui-même, c'est l'embarrasser et s'embarrasser; les fidèles confondent habituellement les deux. Que faire? Poser quelques questions; les réponses qu'on y fera vous amèneront à découvrir si le suppliant a eu l'intention d'émettre le vœu de chasteté ou de virginité. Il faut rechercher, par conséquent : « an vovens intentione se ab oneribus matrimonii liberandi atque ita sanctius et facilius Deo serviendi ductus fuerit; an potius amore et affectu puritatis? » Dans le premier cas, nous aurons le vœu de virginité ; dans le second, celui de chasteté. Il faut encore bien examiner si le vœu de chasteté est perpétuel et temporaire.

Le vœu d'entrer en religion est encore un empêchement, ainsi que le vœu d'entrer dans les ordres. De tous ces empêchements, celui qui provient de la chasteté perpétuelle, ou bien encore d'entrer dans une religion à vœux solennels, est réservé au Souverain-Pontife; tous les autres peuvent être dispensés par l'évêque. Très souvent, le vœu d'entrer en religion et le vœu de virginité ou de chasteté se trouvent réunis. Ils ont été émis simultanément et le second est subordonné au premier.

III. *L'empêchement de crime.* — Il a lieu, comme on le sait, dans un triple cas :

1er cas. *Adultère.* Il requiert plusieurs conditions : adultère vrai, formel, consommé entre les futurs — promesse de mariage — adultère et promesse faite du vivant de l'époux défunt. 2e cas. *Conjugicide seul.* Il doit être réel, fait avec entente des deux parties et avec promesse de mariage. 3e cas. *Adultère* et *conjugicide réunis.* Ce dernier exige que la mort soit l'effet de la conspiration des deux.

Le Saint-Siège ne dispense jamais du conjugicide public; il le fait pour des raisons très graves, lorsque ce crime est occulte. Que le curé ou le confesseur s'assurent bien que l'intention de contracter requise dans les deux futurs a existé réellement. Cette intention ne se présume pas. Une remarque à faire au sujet de cet empêchement : il n'en est pas du crime comme de l'affinité. L'igno-

rance ne peut être un obstacle qui empêche de contracter l'affinité occulte. Cet empêchement « habet rationem vinculi. » L'empêchement de crime au contraire, d'après une opinion probable, ne s'encourt pas, lorsque les parties ignorent la loi ecclésiastique. Il a, avant tout, «rationem pœnæ, » et certes, de peine extraordinaire. Or, une peine extraordinaire n'est pas encourue par celui qui l'ignore au moment de la faute. L'opinion mentionnée par nous n'est que probable, il est vrai; mais comme, par ailleurs, les théologiens permettent de contracter mariage avec un empêchement probable et d'une probabilité de droit ecclésiastique, et que le mariage, en ce cas, est certainement valide, disent-ils, attendu que l'Eglise est censée dispenser, ainsi le mariage contracté entre personnes qui ont commis le crime, mais qui ignorent l'empêchement, devrait être tenu pour valide. Sans doute, *ad cautelam*, on pourra demander dispense. Mais on ne devrait pas s'inquiéter d'un mariage ainsi contracté. Et si les circonstances ne permettaient pas de demander la dispense *ad cautelam*, on ne devrait pas hésiter à unir les futurs époux.

III. MANIÈRE DE DEMANDER DISPENSE

I. *Qui doit demander la dispense.* — Comme l'empêchement, la dispense doit rester occulte. C'est le confesseur qui la demande par lettre fermée et fermée par lui-même. Il peut adresser cette demande directement à la Pénitencerie, en mettant simplement sur l'adresse de la lettre : *A Son Em. le Cardinal Grand Pénitencier au Palais de la Chancellerie Apostolique, Rome.* Il peut faire passer la demande par l'évêché, mais toujours lettre fermée. Les suppliants doivent être désignés par des noms fictifs : *Titius, Titia*, ou simplement N., sans mention de diocèse, ni de paroisse. Le confesseur sera aussi délégué pour appliquer la dispense; ce qu'il devra faire au for de la conscience, *intra confessionem*.

II. *Observations.* — 1. Le Saint-Siège accorde plus facilement dispense d'un empêchement occulte que d'un empêchement public. — 2. Comme nous l'avons fait observer pour les empêchements publics, le Saint-Siège veut que la même supplique renferme tous les empêchements occultes qui s'opposent au même mariage, et n'entend pas en dispenser séparément. Ainsi, si les futurs sont liés par des empêchements publics ou occultes à la fois, le curé ne mentionne que les premiers dans sa supplique; le confesseur au contraire, dans la sienne, exprimera tous les empêchements publics et occultes, et il aura soin, tout en demandant dispense pour les occultes, de dire que les suppliants se sont pourvus par un recours *pro utroque foro* en ce qui concerne les publics.

III. *Causes canoniques.* — *a)* Le Saint-Siège ne dispense pas sans motif. Tout ce que nous avons dit sur les causes canoniques des dispenses des empêchements publics trouve ici son application : ne mentionner que les causes vraies. Plusieurs de celles qui militent en faveur de la dispense pour un empêchement public, militent aussi pour l'empêchement occulte.

b) Relativement au vœu de chasteté, surtout au vœu perpétuel, il est à remarquer qu'on accorde une commutation plutôt qu'une simple dispense. Pour l'obtenir, il faudra indiquer que le *vovens* éprouve une très grande difficulté à garder la continence, ou que les parents le poussent au mariage, de manière que la résistance lui est très difficile.

IV. *A qui demander la dispense.* — On peut s'adresser, pour tous les empêchements occultes, à la S. Pénitencerie. Ce ne sera pas toujours nécessaire. Les évêques de France obtiennent par des Indults le pouvoir de dispenser de plusieurs empêchements occultes. On pourra s'adresser à eux, quand on n'y verra pas d'inconvénient. On devra le faire, lorsque le manque de temps ne permettra pas de recourir à Rome. Il faut un petit mois pour obtenir une réponse de Rome. Il est en matière d'empêchements occultes un pouvoir des évêques dont nous voulons faire ici une mention spéciale. Les théologiens en parlent sous le titre de : *Facultas ex præsumpta Summi Pontificis voluntate.* C'est un pouvoir *quasi-ordinaire*, que l'évêque peut déléguer et que, de fait, plusieurs évêques délèguent. Il s'étend à tous les empêchements occultes de droit ecclésiastique que le Saint-Siège a coutume de dispenser.

Deux conditions sont nécessaires pour que l'évêque puisse en user. 1° La première est une nécessité urgente avec impossibilité de recourir au Saint-Siège et de différer le mariage sans scandale, infamie ou dommage grave pour les futurs. Cette condition se vérifie souvent, lorsque un empêchement occulte est découvert par le confesseur au moment où tous les préparatifs de mariage sont faits; ou bien encore lorsque deux concubinaires sont liés par un empêchement occulte et que, l'un d'eux se trouvant en danger de mort, ils veulent contracter mariage pour légitimer les enfants nés. 2° Il faut en *second lieu* que l'empêchement soit occulte de sa nature; s'il était occulte par accident et public de sa nature, il devrait être au nombre de ceux dont le Grand Pénitencier peut dispenser en vertu de ses pouvoirs ordinaires.

Ces pouvoirs, l'évêque peut les déléguer aux confesseurs approuvés, non seulement pour un cas particulier, mais encore pour tous les cas et pour un temps déterminé ou pour toujours.

La délégation de ce pouvoir aux confesseurs mettrait fin aux inextricables difficultés du cas perplexe, par lequel nous terminons ce travail.

IV. CAS PERPLEXE

Casus facilis eventu, difficilis solutu, dit saint Alphonse. Ce cas a lieu, lorsque tous les préparatifs du mariage étant faits, le curé ou le confesseur découvre un empêchement dirimant et qu'il y a scandale ou de graves inconvénients à différer le mariage. Les sentiments des théologiens

sont très partagés sur la solution de ce cas. Deux situations différentes peuvent se présenter : celle du curé agissant comme tel, et celle du confesseur.

a) Le curé. S'il ne connaît l'empêchement que par la confession, il peut et il doit assister au mariage. S'il le connaît par une autre voie : ou bien l'empêchement est public ou occulte. Dans le premier cas, il doit s'abstenir et porter l'affaire au tribunal de l'évêque ; dans le second, il doit consulter l'Ordinaire toutes les fois qu'il le peut. Quand la chose lui est impossible, trois cas peuvent se présenter : Les époux sont dans la bonne foi, ou bien au début ils étaient dans la bonne foi et maintenant ils sont dans la mauvaise foi, ou bien ils ont été dès le principe dans la mauvaise foi.

Dans le premier cas, le curé peut assister au mariage sans prévenir les époux, ensuite il demandera dispense *in forma ordinaria,* s'il croit pouvoir la communiquer aux intéressés et obtenir le renouvellement du consentement ; *cum dispensatione in radice* si la communication n'est pas possible ou bien si elle ne doit pas être profitable. Dans le 2e cas, c'est-à-dire si les époux connaissent tout à l'heure l'empêchement, mais l'ignoraient au début des préparatifs, il peut encore assister au mariage, mais demander dispense aussitôt après. Dans le 3e, le curé devra avertir les époux, et s'ils persistent dans l'intention de se marier, il pourra assister au mariage, dans les mêmes conditions et pour les mêmes motifs qu'il assiste au mariage des indignes.

Tout ce que nous venons de dire suppose deux choses, 1° que le mariage ne peut être différé sans péril de scandale, d'infamie ou d'autre mal grave ; 2° que l'empêchement est de droit ecclésiastique et du nombre de ceux dont le Saint-Siège a coutume de dispenser. Car, s'il était de droit naturel ou divin ou, quoique de droit ecclésiastique, si le Saint-Siège n'a pas coutume d'en dispenser, il n'en serait pas ainsi. Toutefois, même dans cette dernière hypothèse, en supposant toujours l'empêchement occulte, que les époux soient de bonne foi ou de mauvaise foi, le curé pourrait assister au mariage pour éviter le scandale ou l'infamie, de même qu'il peut en certains cas assister au mariage des indignes.

b) Le confesseur. Si l'empêchement est occulte, et du nombre de ceux pour lesquels on n'accorde pas dispense, il doit exiger du pénitent la renonciation au mariage. S'il est occulte et du nombre de ceux dont le Saint-Siège dispense, les trois cas qui peuvent se présenter pour le curé reviennent pour le confesseur. — 1° Si les époux sont dans la bonne foi, le confesseur doit respecter cette bonne foi, les absoudre et demander dispense *in radice.* 2° S'ils n'y sont pas mais y furent au commencement des préparatifs, il peut permettre le mariage, indiquant aux époux, dit Gasparri, qu'en cette circonstance l'empêchement n'urge pas et demander immédiatement dispense *in radice.* 3° Si les époux ne sont pas et ne furent pas dans la bonne foi, mais ont toujours été dans la mauvaise foi, le confesseur pourra permettre un mariage simulé, mais à condition qu'ils demanderont immédiatement dispense et qu'ils promettront *nec petere nec reddere.*

Si l'un des époux est dans la bonne foi et que l'autre connaisse l'empêchement, la difficulté augmente, surtout lorsque l'empêchement provient de la faute de l'un d'eux comme dans l'affinité illicite.

Il faut alors appliquer à chacun d'eux les règles qui conviennent à ses dispositions de bonne ou de mauvaise foi, telles que nous venons de les exposer.

Pour éviter l'embarras dans lequel jette le cas perplexe, deux moyens seraient à prendre, l'un par le curé, l'autre par l'évêque. Le curé devrait obtenir par des recommandations fréquentes que les personnes qui désirent contracter mariage n'attendent pas au dernier jour pour se confesser. L'évêque devrait accorder, au moins aux curés, les pouvoirs qu'il tient *ex præsumpta Summi Pontificis voluntate.*

Pour compléter ce que nous venons de dire sur les empêchements de mariage, une question devrait être traitée, la question qui regarde l'exécution de la dispense et l'interprétation des rescrits ; mais notre confrère ne l'a pas demandé et puis ce travail est déjà trop long. Si notre confrère tient compte des conseils et des indications que nous lui donnons, il pourra être embarrassé — des difficultés, il y en a toujours en cette matière — mais il le sera beaucoup moins, et aura ainsi le moyen de se tirer d'affaire.

Q. — Peut-on autoriser le binage, pendant deux ou trois mois de la belle saison, en faveur d'une famille honorable qui possède un oratoire privé dans un des villages de la paroisse ?

Le service de l'oratoire, quoique fait par les prêtres de la paroisse, ne nuirait en rien à celui de cette même paroisse.

R. — Il nous semble qu'il est absolument contraire aux règles posées par le Saint-Siège d'autoriser le binage dans un oratoire privé en faveur d'une famille. En voici les preuves :

1° Le 7 avril 1883, l'archevêque de Valladolid demandait s'il pouvait autoriser le binage dans les oratoires des communautés de femmes de son diocèse ; on lui répondit : *Dummodo agatur de monialibus clausuræ obnoxiis, pro gratia ad triennium.* Si on refuse le binage pour une communauté, si nombreuse soit-elle, qui n'est pas obligée à la clôture, l'autorisera-t-on pour une seule famille ? On l'a refusé aussi plusieurs fois pour des confréries.

2° Les règles générales exigent *une cause publique* pour que l'on puisse permettre le binage, et cette cause, c'est l'*impossibilité,* physique ou morale, où seraient de dix à quinze personnes d'assister sans cela à la messe d'obligation.

Il s'ensuit que le binage ne peut être autorisé dans la chapelle d'une maison particulière que dans les conditions suivantes, à savoir :

1° Que la chapelle se trouve éloignée de toute

église paroissiale d'au moins deux kilomètres, ou, si elle est plus rapprochée, que les chemins soient difficiles ;

2° Qu'elle soit ouverte à tous indistinctement pour le moment des offices, de sorte qu'elle ne soit pas strictement une chapelle domestique ;

3° Qu'il y ait un certain nombre de personnes pour assister à la messe : sans quoi le binage n'a plus de raison d'être.

Q. — Peut-on donner l'absolution à un perruquier qui ne va jamais à la messe le dimanche, mais y assiste toujours le lundi ? Pour aller à la messe, cet homme perdrait ses pratiques et n'a que son état pour vivre.

R. — En assistant à la messe tous les lundis, ce perruquier remplit certainement le précepte divin qui oblige les fidèles, selon l'opinion commune, à assister au moins quelquefois, chaque année, au Saint-Sacrifice ; mais il ne satisfait pas au précepte ecclésiastique, qui oblige le dimanche et non le lundi. Ici la détermination du jour est substantielle.

La question est de savoir si la raison alléguée est suffisante pour dispenser du précepte ecclésiastique. Est-il vrai que ce perruquier, en fermant son établissement pendant la messe le dimanche, perdrait ses pratiques, au point de ne pouvoir plus vivre de son état ? S'il en est ainsi, il serait excusé, comme d'autres, par exemple, les employés des chemins de fer, qu'un service obligatoire retient malheureusement attachés à la voie ferrée, qui ne connaît pas le chômage. La perte de quelques pratiques ne serait pas une cause suffisante pour excuser ce brave homme, qui a la conscience de son devoir.

Q. — Nous avons tous dans nos paroisses des hommes qui sont les ennemis de la religion, qui contrecarrent nos œuvres, qui font la guerre aux prêtres. Nous ne nous gênons pas, devant nos confrères, quand nous leur faisons part de nos difficultés, et quelquefois même devant d'autres personnes, de dire de ces gens-là tout le mal que nous savons. Le motif de ces confidences est bien, sans doute, de nous ouvrir de nos peines avec des amis ; il est bien aussi de diminuer l'influence et la bonne opinion que ces hommes peuvent avoir, et c'est surtout à cause de cette raison là que nous croyons pouvoir nous permettre ces médisances. Mais cependant, ne péchons-nous point ? est-il permis, vis-à-vis même de nos ennemis et des ennemis de la religion, et dans le but même de neutraliser leur influence, de parler d'eux comme nous en parlons ? La charité n'en est-elle point blessée ?

R. — Dans ces confidences mutuelles, dans ce sans-gêne de la conversation qui raconte tout ce que *l'on sait de mal sur le compte du prochain*, il se rencontre d'ordinaire de nombreux manquements à la charité.

La charité, en effet, défend de médire du prochain, et même de nos ennemis et des ennemis de la Religion : cela s'entend, sans raison suffisante. Tous ont droit à leur réputation. Diffamer quelqu'un par la révélation d'un crime secret, est une faute contre la justice non moins que contre la charité.

La médisance est-elle justifiée dans le cas présent par une raison suffisante ? Il y a tout lieu d'en douter.

En effet, la première raison alléguée comme excuse, est le besoin d'ouvrir son cœur à ses amis et de leur faire part des peines et des difficultés qui viennent de certains hommes, ennemis de la religion et des prêtres. Si la communication ne portait pas plus loin, on pourrait l'excuser jusqu'à un certain point. Il est permis de s'ouvrir ainsi à un homme prudent et discret, pour en recevoir consolation et conseil, quand même la réputation du prochain devrait en souffrir. Mais cela ne semble pas s'appliquer ici, au moins complètement. Il s'agit de manifestations faites à *plusieurs* confrères, et même à d'autres personnes ; et ces manifestations portent sur *tout le mal que l'on sait*. Il est évident que l'on va trop loin.

Quant à la seconde raison, elle a plus d'apparence et quelquefois plus de valeur. Si le bien commun exige la révélation d'un crime occulte, d'un complot qui se trame dans l'ombre, d'une doctrine mauvaise dont les auteurs se cachent, etc., il n'y a pas à hésiter : la révélation est non seulement licite, elle s'impose.

Mais diminuer ou ruiner la réputation des ennemis de la religion, pour arriver à détruire leur influence, est-ce permis ? Le but à atteindre est bon ; mais le moyen employé est-il légitime ? Il est des cas où le moyen pourra être employé, par exemple, s'il s'agit de prémunir les fidèles contre un danger qui viendrait de la part de ces personnes ou de répondre à des attaques ou accusations dirigées par ces personnes contre les prêtres ou les œuvres catholiques. Tout ce qui est nécessaire pour écarter ce danger, pour repousser ces attaques, est licite. Mais est-il permis d'aller plus loin, et de dire contre ces personnes *tout le mal que l'on sait*, et par conséquent le mal caché et *in omni genere ?* Nous ne croyons pas. La *raison suffisante* qui peut excuser la médisance, ne nous paraît pas s'étendre jusque-là. Le bien réel qui résulte de la manière d'agir contraire, est d'ordinaire très mince. Cela se comprend : en dehors de la charité et de la justice, il n'y a rien de vraiment bon.

Q. — Par ordre du médecin, un novice va respirer l'air natal, pendant deux mois, quatre mois, six mois, etc. ; les supérieurs ont jugé plus convenable de l'envoyer en habit séculier ; le sujet a bien l'intention de rentrer ; il entretient des relations avec ses supérieurs, spécialement avec le maître des novices ; sera-t-il au retour obligé de recommencer son noviciat ?

Le Père Gautrelet a l'air de regarder comme obligatoire le port de l'habit religieux ; mais ici il y a des raisons, soit pour qu'il puisse plus facilement se livrer à des exercices corporels, nécessaires pour fortifier sa santé, soit parce que, à cause de son air jeune, de sa petite taille, il y aurait des inconvénients à le faire paraître en soutane, dans sa paroisse, etc. Je crois ces raisons valables, étant donné surtout l'intention bien

arrêtée du novice de revenir au noviciat, et subissant avec peine cet éloignement momentané, nécessaire pour le rétablissement de sa santé?

R. — Tous les canonistes enseignent que l'habit religieux est absolument nécessaire pour la validité du noviciat : « Habitus regularis, dit Ferraris, de essentia et substantia a novitiis est deferendus per annum probationis, ut expresse habetur ex Tridentino concilio præcisis his verbis : *Nec qui minore tempore quam per annum, post susceptum habitum in probatione steterit, ad professionem admittatur* [1]. »

La Sacrée Congrégation des évêques et réguliers a d'ailleurs déclaré la même chose dans trois décisions citées dans Ferraris.

Le supérieur peut-il dispenser un novice de cette obligation? Nous parlerons d'abord des réguliers et ensuite des membres des communautés à vœux simples. Pour les réguliers l'*habit séculier* n'est permis que si le religieux est exposé dans des pays hérétiques ou infidèles à des inconvénients sérieux qui menacent sa vie, sa liberté, etc. « Potest autem religiosus habitum occulte deferre, seu etiam deponere et alium induere absque culpa dum transiturus est per loca infidelium vel hæreticorum (cum periculo vitæ, aut ob metum servitutis, verberum, vel alterius gravis incommodi et ut evadat incolumis, et hujusmodi [2]. » Le supérieur ne peut donc pas pour un motif quelconque qui n'aurait pas la gravité de ceux que nous venons d'énumérer, autoriser un religieux à quitter l'habit de l'ordre. C'est pour cela que Reiffenstuel en déclarant que le supérieur peut permettre à un novice de passer quelque temps en dehors du noviciat exige l'habit religieux [3].

Tous ces règlements, il est vrai, concernent les réguliers proprement dits. Toutefois les auteurs modernes, comme le Père Gautrelet et le Père Meynard, n'hésitent pas à les appliquer aux Congrégations à vœux simples, comme nous l'avons démontré cette année même, à la page 76.

Q. — Le noviciat est-il interrompu par deux mois, un an, trois ans de séjour à la caserne? Faudra-t-il le recommencer en entier au retour?

R. — La question est nouvelle; elle est du ressort du Saint-Siège.

Q. — Quand on renouvelle les scapulaires de l'Immaculée-Conception et de la très sainte Trinité, il est prescrit de les faire bénir, c'est certain. Mais est-ce sous peine de nullité, c'est-à-dire est-ce tellement nécessaire que si celui qui prend un scapulaire nouveau non bénit ne gagne pas les indulgences?

En outre, par qui doit être béni le scapulaire nouveau? Est-ce suffisant, au moins pour le gain des indulgences, s'il est béni par un prêtre qui n'a pas un pouvoir spécial pour cela?

[1] Ferraris, v° *Annus probationis*, n° 3.
[2] Ferraris, v° *Habitus*, n° 11.
[3] Reiffenstuel, lib. III, tit. XXXI, n° 107.

R. — La bénédiction du nouveau scapulaire n'est pas requise pour le scapulaire bleu; en voici la preuve formelle : *Obsoleto denique scapulari benedicto, novum, quo cuique uti necesse est, nova non indiget benedictione.* Ces paroles sont extraites des statuts rédigés par les Pères Théatins.

Elle est requise pour le scapulaire blanc de la sainte Trinité : *Quando vero scapularium fuerit scissum, ejusque amissa forma, renovatur, eique nova crux apponitur, et de novo benedicitur prout quando novum sumitur* [1].

Cette bénédiction s'impose, sous peine de nullité, et elle doit être faite par un prêtre muni de pouvoirs; c'est l'enseignement du Père Béringer [2].

Q. — Dans l'*Ami du Clergé* du 2 juin, je lis que Monseigneur Turinaz a lu, au dernier Congrès scientifique des catholiques, un travail *sur, ou plutôt contre* l'application du droit canonique en France. Ne faites-vous point erreur et n'attribuez-vous pas à l'éminent évêque de Nancy des idées qui ne sont pas les siennes?

R. — Dieu nous garde de vouloir dénaturer la pensée de Monseigneur Turinaz! bien d'autres journalistes s'acquittent de ce travail et s'attirent par là des rectifications méritées. Mais les textes sont là, et il est évident que, dans le mémoire en question *de l'Etude et de la pratique du Droit canon en France à l'heure présente*, l'auteur condamne ceux qui voudraient voir appliquer chez nous les lois canoniques dans toute leur intégrité. Voici, en quelques mots, les idées principales énoncées dans ce mémoire.

I. L'étude du droit canonique est nécessaire pour que les lois de l'Eglise soient bien interprétées, son autorité respectée, son histoire comprise, et ses rapports avec la société civile exactement définis. D'autre part, cette étude cesse d'être aussi négligée qu'il y a cinquante ans, par le clergé français. C'est très bien, mais il y a un écueil à éviter, l'exagération.

II. L'exagération est dans le caractère français. En France, on agit rarement avec mesure. Ainsi, — cet exemple est cité, et avec beaucoup de raison, par l'évêque de Nancy, — pendant longtemps on n'a pas vu la nécessité, ni même l'utilité des Universités catholiques. Mais, du jour où on les a jugées utiles, au lieu d'en fonder une ou deux sur des bases solides, on en a établi six qui végètent. De même pour le droit canonique. Jadis ce n'était rien : aujourd'hui, plusieurs seraient tentés de dire que c'est tout. N'a-t-on pas écrit ces lignes étonnantes : « C'est à l'abandon du droit canon que la France a dû la décadence dont le terme a été la Révolution française; c'est à l'hésitation avec laquelle la France a accepté le retour au droit canon qu'elle doit ses lamentables fluctuations depuis la Révolution; c'est à l'adoption inté-

[1] *Rescripta auth.*, n. 29.
[2] *Les Indulgences*, t. II, p. 91.

grale et définitive du droit canon que les voix les plus autorisées de Rome et de la France conseillent de revenir pour trouver le salut. » (De la nécessité du droit canonique en France dans le temps présent, par M. l'abbé Brettes). Or l'exagération est contraire à l'esprit même de la législation ecclésiastique ; elle ne tient pas compte de la pratique et des faits, et elle conduit à des excès de paroles regrettables. « Ces néo-canonistes, dit M. Grandclaude, animés d'un zèle au moins excessif...., prennent surtout à partie les administrations diocésaines qu'ils veulent à tout prix trouver en défaut. Au nom du droit pontifical, qu'ils connaissent très peu et interprètent fort mal, ils attaquent ce qu'ils nomment les *excès*, les *écarts* et les *abus* du pouvoir épiscopal en France. »

III. Ces docteurs exagérés enseigneront que, depuis le Concordat, les coutumes de l'Eglise de France sont abolies et que nous sommes rentrés complètement sous le régime du droit commun. Pas du tout, répond Monseigneur Turinaz. D'abord, si « la bulle a supprimé les églises des diocèses de France, elle n'a pas supprimé l'Eglise de France elle-même, le clergé et le peuple, et par conséquent leurs coutumes et leurs droits. » Et puis, Rome n'a pas *voulu* supprimer toutes les coutumes. La preuve, c'est que, dans un décret prescrivant d'observer sur certains points le droit canon, le cardinal Caprara ajoute immédiatement : *usuumque ac consuetudinum laudabilium antea vigentium præsentibusque circumstantiis accommodatarum ratio habeatur* (Décret du 9 avril 1802 sur les chapitres). Enfin, depuis le Concordat, des coutumes ont pu s'établir et réunir actuellement toutes les conditions requises pour être légitimes. Malgré cela, Monseigneur de Nancy admet que l'opinion contraire peut être soutenue. — Tant mieux, car c'est, croyons-nous, celle qui est le plus communément enseignée dans les grands séminaires.

IV. Autre exagération. Il faut absolument que les officialités diocésaines soient mieux organisées et agissent plus régulièrement pour empêcher l'évêque d'exercer sur ses prêtres une autocratie sans limites. Sans contester la légitimité des officialités, Monseigneur Turinaz nie qu'elles soient si utiles. Les enquêtes juridiques et les formes judiciaires présenteraient nombre de difficultés et porteraient dommage à la réputation d'un prêtre poursuivi. Il vaut mieux qu'il soit en secret jugé et au besoin puni par son évêque, lequel se montrera toujours plus miséricordieux qu'un tribunal. — Soit, mais pour favoriser des coupables, faut-il enlever aux innocents leur droit à être jugés officiellement et selon les règles établies?

V. Une des lois canoniques dont on demande le rétablissement est celle qui concerne les concours pour l'obtention des bénéfices. L'éminent prélat préfère de beaucoup le *statu quo* pour les raisons suivantes. Cette loi du concours présente beaucoup d'inconvénients. Des prêtres âgés, prudents et expérimentés, mais absorbés par les travaux du ministère, seront dans un état d'infériorité marquée par rapport aux jeunes docteurs tout frais émoulus des Universités. Ceux qui, encore jeunes, auront obtenu au concours une cure importante, se voyant inamovibles, se négligeront et cesseront d'étudier, etc. Aussi est-elle inapplicable aujourd'hui, et, là-même où elle avait été adoptée en principe, par exemple dans la province de Bourges, on a renoncé à l'appliquer. Enfin, elle a moins de raison d'être aujourd'hui qu'au temps du concile de Trente. Alors, les jeunes étudiants ecclésiastiques échappaient presque totalement à la surveillance et à la direction des évêques. Aujourd'hui, les études du séminaire, les examens de jeunes prêtres, les conférences ecclésiastiques, les prédications, etc., sont comme un concours perpétuel faisant connaître aux évêques les sujets les plus méritants de leur clergé. — Une simple réflexion. Si l'application de la loi du concours présente des inconvénients, ces inconvénients sont de tous les temps et de tous les lieux : ils existaient déjà au temps du concile de Trente. Et cependant le concile a jugé bon de renouveler cette loi du concours. C'est vraisemblablement qu'il croyait les avantages bien supérieurs aux inconvénients, et on peut, sans témérité, se ranger à l'avis du concile de Trente.

VI. N'admettant pas les concours, il était tout naturel que Monseigneur Turinaz n'admit pas non plus l'inamovibilité des curés. L'amovibilité est bonne, dit-il, et pour les populations qu'on peut débarrasser d'un curé défectueux, et pour les bons prêtres qu'on peut récompenser plus facilement, et pour les évêques à qui elle donne plus d'influence pour exciter le zèle et l'activité des pasteurs. Au contraire, l'inamovibilité des desservants serait une source perpétuelle de troubles et d'embarras. Au reste, la situation actuelle de la France est légitime. Le concile de Trente, en prescrivant aux évêques de nommer les curés à perpétuité, prévoit le cas où cette prescription serait inapplicable et les charge de pourvoir aux services des paroisses *alio utiliori modo*. Depuis le Concordat, le Saint-Siège n'a jamais blâmé l'état actuel des choses, puisqu'au contraire il a prescrit de n'y rien changer et a condamné ceux qui l'attaquaient. Après cela, les curés n'ont rien à craindre de leur évêque, et, s'ils trouvent que leurs droits sont lésés, ils ont toujours la ressource de recourir à Rome. — En théorie, oui ; mais en pratique ?

Soit dit avec tout le respect possible, il nous semble que Monseigneur l'évêque de Nancy et ses adversaires *battent*, comme on dit, *dans deux granges*. A entendre ces derniers, les évêques seraient de véritables tyrans, ou tout au moins des colonels faisant marcher à la baguette les soldats de leur régiment, sans permettre ni observation, ni murmure. D'après Monseigneur Turinaz, au contraire, tous les prélats seraient, comme lui, de bons pères, traitant leurs curés en enfants chéris, ne cherchant qu'à leur faire plaisir, avec cela presque infaillibles et ne se laissant jamais tromper sur le compte de personne. La vérité serait

peut-être bien entre les deux. Tout en ayant pleine confiance dans la bonté d'un supérieur, on peut se rappeler qu'il est homme, sujet comme tel à des erreurs ou des défaillances, et alors on est bien aise de sentir derrière soi une loi écrite immuable dont l'observation s'impose au supérieur et à l'inférieur. Voilà pourquoi il serait souhaitable que le droit canonique fut appliqué en France, certains points étant modifiés, si c'était nécessaire. C'est au fond la pensée de Monseigneur l'évêque de Nancy. Il termine en effet son travail, en formulant deux souhaits qu'on ne peut qu'approuver : 1º que le droit canonique soit codifié; 2º que certaines lois, aujourd'hui universellement inapplicables, soient modifiées et adaptées aux circonstances actuelles.

LITURGIE

Q. — Un de mes confrères qui faisait des premières communions un dimanche de carême, avait orné de fleurs les autels. Il prétend que cela est permis ce jour-là. Est-ce qu'il n'y a pas une défense générale de mettre des fleurs sur les autels ?

R. — Oui, il y a une défense générale de mettre des fleurs sur les autels au temps de l'Avent et du Carême, excepté les dimanches *Gaudete* et *Lœtare* où il est permis d'employer les fleurs, comme de toucher l'orgue.

Mais, outre les dimanches *Gaudete* et *Lœtare*, il est encore permis d'en orner les autels le jour des premières communions. Ce cas a été résolu par la sacrée Congrégation des Rites. En 1878, le R. P. Licalzi, de la Compagnie de Jésus, rédacteur des ordos pour les provinces de Lyon et de Toulouse, adressa cette question à la sacrée Congrégation des Rites :

« An occasione primæ communionis puerorum vel ob devotionem erga sanctum Joseph in mense Martio possint altaria ornari floribus, et pulsari organa etiam tempore Quadragesimæ ; an idem negative dicendum, si effigies sancti Joseph sit extra altare exposita, et in hoc ultimo casu an possit relinqui discooperta tempore Passionis ? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Ad primam partem, affirmative ; ad secundam partem, provisum in prima ; ad tertiam partem, consulat probatos auctores. » (11 mai 1878, n. 5728).

De là il résulte :

1º Que l'on peut, le jour des premières communions, pendant le Carême, orner de fleurs les autels et toucher de l'orgue.

2º Que l'on peut en faire autant au mois de mars, par dévotion envers saint Joseph, lors même que l'image de saint Joseph serait exposée en dehors de l'autel. Mais s'agit-il seulement de l'autel de saint Joseph ou bien de tous les autels de l'église ? Et puis, en quoi consiste cette dévotion, *ob devotionem erga sanctum Joseph*, qui autoriserait à orner l'autel de fleurs et à jouer de l'orgue ? Le texte est bien vague. On le voit, il reste quelque obscurité sur ces points.

Quant à la question de savoir si l'image du saint peut rester découverte au temps de la Passion, la sacrée Congrégation ne répond pas, elle se contente de renvoyer aux auteurs approuvés.

Or que disent les auteurs approuvés ? Nécessairement ils parlent comme la sacrée Congrégation des Rites, laquelle a décrété deux fois que l'on ne devait pas et que l'on ne pouvait pas découvrir l'image de saint Joseph, même le jour de sa fête, dans la semaine de la Passion. Le dernier décret est de 1876. Le secrétaire de l'archevêché de Buenos-Ayres avait précisément posé le cas pour saint Joseph en tant que patron de l'Eglise universelle.

« Cum SSmo D. N. Pio Papæ IX placuerit sanctum Josephum patronum universalis Ecclesiæ declarare, an detegi posset vel debeat ejus imago quando ejus festum occurrit in hebdomada Passionis ? »

La sacrée Congrégation répondit : *Negative.* (3 avril 1876, n. 5660).

« Sacra vero eadem Congregatio, audito voto in scriptis alterius ex Apostolicarum cæremoniarum magistris, rescribendum censuit : Negative juxta decretum in una januen. diei 16 novembris 1649, ad III. Atque ita rescripsit, et servari mandavit die 3 aprilis 1876. »

Ce récent décret s'appuie sur un ancien décret du 16 novembre 1649 pour Gênes, lequel portait en général qu'on ne *devait* pas découvrir les images quand la fête du titulaire ou la Dédicace de l'église tombe dans la semaine de la Passion.

« An detegi illæ (imagines et cruces) debeant, quando in hebdomada Passionis occurrit festum S. Titularis, vel Dedicatio Ecclesiæ ? »

Réponse : *Negative* (16 novembre 1649, n. 1613).

C'était déjà résoudre le cas d'une manière générale, attendu que saint Joseph est patron de l'Eglise universelle. Mais le nouveau décret de 1876 est plus explicite. On ne doit pas et on ne *peut* pas découvrir les images au temps de la Passion.

Q. — 1º L'oraison de saint Michel, patron de lieu, étant la même que celle de l'office votif des saints anges, dois-je supprimer la mémoire du patron, lorsque je récite l'office votif ?

2º Est-il nécessaire d'ouvrir entièrement le corporal, lorsque nous donnons la bénédiction du Saint-Sacrement ou la sainte communion en dehors de la messe ?

3º Pouvons-nous tolérer l'usage d'un petit corporal fixé sur le Thabor ?

R. — Ad I. Oui, quand vous récitez l'office votif des saints anges, vous devez supprimer le suffrage de votre patron saint Michel. Ce cas a été résolu le 14 mai 1887, sur la demande du rédacteur de l'ordo de la Congrégation de Sainte-Croix :

« An in suffragiis quæ fiunt in officio votivo Sanctorum Angelorum, Com. S. Michaelis Archangeli fieri debeat in iis locis ubi S. Archangelus est Titularis Ecclesiæ, et quatenus affirmative, quænam oratio sit dicenda ? »

La sacrée Congrégation des Rites a répondu : *Negative* (n. 5985, ad 1).

Ad II. Faut-il déplier *entièrement* le corporal lorsqu'on va donner la bénédiction du très Saint-Sacrement ? Les rubriques ne tranchent pas la question. Et les quelques auteurs qui la traitent avec quelques détails ne sont pas explicites.

Mgr Martinucci dit qu'on doit placer l'ostensoir sur un corporal propre et déplié : « Sternetur corporale mundum explicatum. » (Tome II, chap. XI, n. 7).

Dans un autre endroit, parlant de l'exposition que va faire le célébrant, il dit que ce célébrant étant monté à l'autel dépliera le corporal au milieu de l'autel : « Corporale explicabit in medio altaris. » (Tome 3, livre III, chap. VIII, n. 21).

De Herdt n'est pas plus explicite : «... Vel prius extrahit ostensorium et ponit super corporale in medium altaris... » (T. 2, n. 26).

M. l'abbé Bourbon se contente également de dire : « A l'endroit où doit être exposé le Saint-Sacrement, on met un corporal. » (Petit cérémonial paroissial, p. 214).

D'après ces termes généraux, *sternetur corporale explicatum*, ou encore *corporale explicabit*, il semble qu'on devrait déplier entièrement le corporal. Et c'est ce que l'on pratique ordinairement.

Cependant si l'on employait un corporal qui aurait servi à la messe, il conviendrait de ne pas déplier la partie antérieure, parce qu'il pourrait y avoir des fragments de la sainte hostie. C'est une observation que fait M. l'abbé Bourbon dans son *Petit Cérémonial* que nous venons d'indiquer :

« Si l'on emploie à cet effet, dit-il, un des corporaux qui servent à la messe, on ne le déplie pas, sinon autant qu'il le faut pour y poser l'ostensoir; et encore on se garde bien d'en découvrir les endroits où il pourrait se trouver des parcelles sacrées. »

Il convient d'agir de même lorsqu'on donne la sainte communion en dehors de la messe.

Ad III. Peut-on tolérer l'usage d'un petit corporal fixé sur le Thabor ? Avant de répondre à cette question, il est nécessaire de savoir si le Thabor lui-même est permis. Le Saint-Siège n'a encore porté aucune décision sur ce point, et nous avons déjà montré dans cette Revue que les auteurs ne sont pas d'accord. Voyez ce que nous avons dit au tome IV, p. 620, et tome VII, p. 606.

Q. — Il arrive souvent le dimanche que les vêpres sont d'un pontife jusqu'au capitule, et d'un martyr *a capitulo*.

Quelle couleur faut-il en ces cas prendre pour vêpres?

R. — Il faut prendre la couleur rouge. A la vérité il n'y a ni rubrique ni décret qui en fassent une prescription. Mais tous les ordos romains suivent cette pratique, et nous croyons que telle est aussi la coutume universelle dans l'Eglise catholique.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Puisque l'*Ami du Clergé* veut bien se mettre à la portée de tout le monde, j'ose m'adresser à lui, pour obtenir la solution d'une question intéressant les rapports des vicaires avec les fabriques.

Est-il vrai que la fabrique ne doit pas de surplis aux vicaires pour l'assistance aux offices divins, tandis qu'elle doit fournir ceux du curé ?

On m'a dit qu'elle ne devait pas de stalle au vicaire ; moi, je suis inexpérimenté, et comme je trouve dans la paroisse où je suis vicaire, surplis, stalle, etc., je ne me suis point préoccupé de ces questions. Seulement, puisque le doute survient aujourd'hui, je voudrais savoir à quoi m'en tenir, afin de connaître si je dois de la reconnaissance ou non à Messieurs les fabriciens ?

Les ressources vicariales étant modiques, surtout là où il y a peu de casuel, il me paraît exhorbitant d'imposer une pareille charge aux jeunes prêtres. Ils en ont déjà assez par ailleurs. Je crois que, d'un autre côté, on ne peut guère assister aux offices divins *in nigris :* l'habit de chœur devient donc nécessaire, comme les ornements sacerdotaux, quoique à des titres différents. La fabrique doit ceux-ci, pourquoi pas ceux-là ?

R. — Nous laissons de côté la question des stalles qui ne nous paraît pas digne d'arrêter notre attention. S'il n'y a pas de stalle dans une église, il est évident que la fabrique n'est pas obligée d'en construire une spéciale pas plus pour le curé que pour le vicaire. La stalle ne fait point partie du mobilier nécessaire d'une église. Mais, s'il y en a, ces stalles sont à la disposition du clergé quel qu'il soit, en tenant compte de la hiérarchie.

Il n'en est pas de même du surplis qui fait partie intégrante et nécessaire des objets du culte.

Le surplis était autrefois l'habit personnel du curé. Les prêtres de l'ancien temps ne le quittaient jamais. Aussi quelques auteurs, comme Piale, de Boyer, etc., enseignent-ils qu'il doit être considéré comme le vêtement personnel du curé, qui doit se le procurer sans qu'il puisse l'exiger de la fabrique. Monseigneur Affre et M. Carré, fondés sur cet ancien usage, disent que la fabrique ne doit pas de surplis, toujours pour la raison qu'il est le vêtement personnel du curé.

Ce sentiment qui a pu avoir son jour de légalité, doit être rejeté d'une manière absolue, car il est certain qu'aujourd'hui le surplis ne fait point partie du vestiaire personnel du curé. Il est devenu, par la suite des temps, et aujourd'hui plus que jamais un habit ou un ornement nécessaire pour l'administration des sacrements et la célébration de l'office divin. Il fait donc partie des ornements que la fabrique doit fournir, en vertu de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809.

L'auteur anonyme du *Droit des curés et des paroisses* a fait une dissertation sur l'obligation où sont les fabriques de fournir les surplis aux curés des paroisses ; il cite un arrêt du parlement de Grenoble du 21 février 1775, qui assujettit les Minimes, décimateurs de la paroisse de Saint-

Jean-de-Royans, à cette fourniture. On sait qu'autrefois les fabriques et, à leur défaut, les gros décimateurs, devaient fournir tout ce qui est nécessaire pour le service divin *(art. 21 de l'édit de 1695)*.

Le surplis, comme le remarquent Thomassin *(Discipline de l'Eglise)* et Mgr André *(Cours de droit canon)* n'est qu'une aube raccourcie. Le concile de Rouen de l'an 1072, canon 5, ordonne aux curés de se servir d'aubes pour administrer le baptême et l'extrême-onction. On voit par là, dit encore Thomassin, que le surplis a succédé à l'aube dans les occasions semblables ; car, d'après le droit canonique, les sacrements doivent toujours être administrés en surplis et en étole. Or, si le surplis n'est qu'une aube plus courte pour l'administration des sacrements et la célébration des offices de l'église, il est évident que la fabrique est obligée de le fournir comme elle fournit les aubes et tous les ornements nécessaires au culte divin.

Le *Journal des fabriques* (tom. VII, p. 120), ordinairement si judicieux dans ses solutions, ne nous parait pas avoir bien saisi le véritable point de vue de cette question. Il estime qu'elle doit être résolue d'après les statuts, ou, à défaut, d'après l'usage de chaque diocèse. Il a été trompé en cela par les divers auteurs que nous avons cités plus haut, ne sachant pas que, d'après l'ancienne discipline, le prêtre portait habituellement le surplis comme il porte aujourd'hui la soutane.

Mais sous la législation actuelle et d'après l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, la fabrique doit fournir tous les ornements et le linge nécessaires au culte.

M. Gaudry partage notre sentiment. « Mgr Affre, dit-il, pense avec M. Carré que les fabriques ne sont pas tenues de fournir le surplis, parce que, dit Mgr Affre, le surplis est considéré comme habit du curé. Nous ne pouvons pas partager cette opinion, et peu nous importent les anciens règlements sur ce point. Si, en effet, anciennement le surplis faisait partie de l'habillement du curé, nous concevons qu'il n'ait pas été mis à la charge des fabriques ; mais aujourd'hui il n'en fait pas partie ; c'est un vêtement exclusivement destiné à la célébration des offices religieux. Il doit donc être à la charge de la fabrique, et réputé sa propriété, comme tout ce qui est ornement consacré à la célébration des offices du culte. »

M. Prompsault ajoute : « Le surplis est un habit de chœur et de ministère pastoral tout à la fois. C'était anciennement le curé qui se le fournissait, comme c'était lui qui était chargé de l'entretien du chœur de l'église, lorsqu'il levait les dîmes. On a eu tort de conclure de là que la fourniture du surplis n'était pas obligatoire pour la fabrique. Le curé aujourd'hui est complètement déchargé de toutes les fournitures qui sont nécessaires à l'accomplissement du ministère pastoral. Elles sont sans exception aucune à la charge de la paroisse. Ceci résulte de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Les charges de la fabrique sont de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir, les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, etc. »

« La spécification que fait le législateur, après avoir parlé d'une manière générale, a eu pour but d'empêcher qu'on ne donnât à ses paroles une interprétation qui n'était pas dans sa pensée. Si le curé était tenu de se fournir de surplis, il serait tenu pareillement de se fournir d'étole pastorale et de payer les frais de blanchissage des surplis, quoiqu'il ne se serve de l'un et de l'autre de ces vêtements et ornements que pour le service de la paroisse. Le rituel de Belley tranche la difficulté, en ordonnant qu'il y en ait au moins deux en bon état dans la sacristie des paroisses qui n'ont qu'un seul prêtre. Ils doivent être en lin et non en coton. »

La fabrique doit fournir au moins autant de surplis que d'aubes pour le service des prêtres de la paroisse.

La fabrique doit fournir les surplis ou rochets non seulement aux curés desservants, mais aux vicaires et aux prêtres auxiliaires, de la même manière qu'elle fournit les autres ornements et les vases sacrés. Les surplis dont se servent les chantres doivent également être fournis par la fabrique, ainsi que les aubes ou surplis des enfants de chœur.

Nous avons un peu insisté sur l'obligation où est la fabrique de fournir les surplis parce que la décision contraire donnée par Mgr Affre et quelques autres auteurs a souvent occasionné des contestations pénibles entre les curés, les vicaires et les prêtres auxiliaires et certains conseils de fabrique, comme on a pu en juger, au reste, par l'exposé du cas présent. Ce que nous avons dit du surplis s'applique également aux rochets qui ne sont autre chose que des surplis.

Q. — L'*Ami du Clergé* voudrait-il me dire, le plus tôt possible, ce que je dois faire dans le cas suivant :

La municipalité est en train de désaffecter, sans aucune compensation et sans m'en parler, une portion du jardin de la cure. Son unique raison est l'alignement d'une rue plus large même déjà à cet endroit-là qu'elle ne l'est plus loin. Cependant je me serais peut-être prêté à cet alignement, si l'on eut observé les formes et offert une indemnité ; mais on prétend aller de l'avant sans arrangement avec moi et sans même en informer, ni le préfet, ni l'évêque. Que faire ? Suis-je dans les règles, en m'y opposant ? Faut-il une enquête *de commodo et incommodo* et, dans ce cas, à qui m'adresser pour l'exiger ? Une majeure partie de la population étant avec M. le maire, l'enquête pourrait être contre moi. Or, dans ce cas, n'ai-je pas droit à compensation et comment l'obtenir ? Enfin, si le travail de démolition allait être entrepris sans arrangement, de quel moyen devrais-je me servir pour l'arrêter dès le début ? Je dois ajouter que l'argent qu'on emploie à cette dépense inutile provient, en partie, de la vente de terrains de sépulture au cimetière et qu'il serait mieux employé à la clôture de celui-ci.